

Arrêt

**n° 90 251 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de la partie adverse prise le 19.04.2012, décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21, notifiée à la requérante le 03/05/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 août 2011, accompagnée de ses trois enfants mineurs.

1.2. Le 26 août 2011, elle a introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de M. [E.M.F.], ressortissant espagnol autorisé au séjour en qualité de travailleur salarié. Le 12 mars 2012, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.3. En date du 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 3 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[E.M., N.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 26.08.2011, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de Mr [E.M.F.], de nationalité espagnole. Elle a donc été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 12.03.2012.

Or, en date du 19.04.2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration et sa situation individuelle ne fait apparaître (sic) aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, §1er, alinéa 1, 1^{er} et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

La requérante commence par rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle avance ensuite qu'en l'espèce, « la partie adverse fonde sa décision en substance sur base de la constatation qu'en date du 19.04.2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour [de son] mari (...). Or, il s'impose d'observer que la décision invoquée à laquelle fait référence l'acte querellé, a été notifiée à [son] époux (...) et précisément en date du 03.05.2012, et que ce dernier exercera son droit de recours à l'encontre de cette décision devant [le] Conseil de céans. Que la partie adverse a pris la décision querellée, péremptoirement et d'une manière précipitée, dès lors que ladite décision sur laquelle elle se fonde, est une décision qui n'est pas définitive et est susceptible de recours, et sans attendre l'issue (sic) du recours que [son] mari (...) envisage de formuler à l'égard de ladite décision du 19.04.2012 ou du moins et le cas échéant avant l'expiration du délai de 30 jours pour formuler ce recours ».

La requérante poursuit en soutenant que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier (...) et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse. Que parmi ces éléments figure notamment la scolarisation [de ses] enfants (...), [B.], [Y.] et [H.]. Qu'il est clair que ces enfants à leur âge ont besoin de la présence quotidienne de leur mère. Que l'exécution de cette décision mènerait à la séparation de cette famille, risquerait de perturber gravement [sa] vie familiale (...) et mettrait en péril la poursuite normale des études entamées par ses enfants (...). Partant, la partie adverse a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues (sic) des éléments du dossier administratif, violant

de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 8 précité et cité la jurisprudence du Conseil de céans s'y rapportant et notamment que « le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un ascendant et son enfant mineur est présumé », la requérante expose qu'« en l'espèce, [elle] est mariée avec Monsieur [F.E.M.] avec lequel elle a trois enfants, [B.], [Y.] et [H.]. Qu'il ne fait nul doute que [ces] relations (...) tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. Que [son] retour (...) dans son pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur ses liens familiaux, sa vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si [elle] devait quitter le territoire belge même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée [entre elle] (...) et ses enfants sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur [sa] situation très particulière (...) et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier. Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer *qu'en date du 19.04.2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux*. Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de [sa] situation (...) et de [celle de] ses enfants en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur [elle], la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale qui sera sérieusement perturbée. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté [sa] vie privée et familiale (...) et [celle de] ses enfants qui se verraient ainsi privés d'un membre de leur famille et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à leurs droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, la durée limitée du séjour de la requérante ne permettant pas au demeurant de considérer qu'il existe une intégration dans son chef et sa situation individuelle ne faisant apparaître aucun besoin spécifique de protection.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'affirmation de la requérante suivant laquelle « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier (...) et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation » n'est nullement fondée dès lors que la requérante reste en défaut de mentionner quel élément pertinent de son dossier la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte, à l'exception de l'existence des enfants mineurs de la requérante, au sujet desquels le Conseil renvoie à l'examen du deuxième moyen du recours.

Pour le reste, la requérante se borne à soutenir en termes de requête que « la partie adverse a pris la décision querellée, péremptoirement et d'une manière précipitée, dès lors que ladite décision sur laquelle elle se fonde, est une décision qui n'est pas définitive et est susceptible de recours, et sans

attendre l'issu (sic) du recours que [son] mari (...) envisage de formuler à l'égard de ladite décision du 19.04.2012 ou du moins et le cas échéant avant l'expiration du délai de 30 jours pour formuler ce recours ». Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus d'intérêt à cette partie de son moyen, dans la mesure où par un arrêt n° 90 250 du 25 octobre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour prise à son égard par la partie défenderesse le 19 avril 2012.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la requérante, son mari et leurs enfants, la décision querellée et la décision prise le même jour à l'égard de son mari et de ses enfants revêtent une portée identique pour chacune des personnes concernée par le lien familial en cause, de sorte que la seule exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers, et ce d'autant plus que le recours introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour et à celui de leurs enfants a été rejeté par un arrêt n° 90 250 du 25 octobre 2012.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur ses liens familiaux, sa vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille », le Conseil observe, d'une part, que la décision querellée ne lui enjoint pas de retourner dans son pays d'origine, et d'autre part, comme relevé ci-dessus, que la partie défenderesse a également délivré une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'époux de la requérante, accompagné de leurs trois enfants, de sorte que la décision attaquée n'a nullement pour effet de séparer ladite famille.

Pour le reste, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de prendre la décision querellée, de « tous ces liens » et de « tous ces éléments figurant dans [le] dossier » et de ne pas avoir pourvu cette même décision d'une motivation spécifique à l'égard de l'atteinte portée à sa vie familiale, le Conseil constate que la requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné cet aspect de sa vie sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée. De même, en termes de requête, la requérante se borne à mentionner d'une manière pour le moins imprécise « ces éléments » de sa vie privée et familiale qui n'auraient pas été appréciés par la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de la scolarité des enfants de la requérante – et donc de leur intégration –, dont la requérante fait état dans sa requête, force est de constater que celle-ci n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi ces circonstances auraient pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante quant aux éléments que celle-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT